

#229

- Préambule Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1-2, Elizabeth II, Chapitre 88, article 1, il est dûment proposé, secondé et unanimement résolu que le conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:-
- Objet ARTICLE 1- Ce règlement a pour objet de délimiter les zones, la situation, les dimensions et l'usage des terrains et aussi les dimensions et l'usage des bâtiments et constructions qui seront permises dans les différentes zones de la Ville de Courville.
- Titre ARTICLE 2- Le présent règlement peut être cité sous le titre "Règlement de Zonage", et les titres font parties intégrantes du présent règlement.
- Règlements abrogés ARTICLE 3- Les règlements numéros 107, 173 et 185 et tous ceux les amendant sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
- Cadastration ARTICLE 4- Aucun permis de construction ou certificat de destination ne sera accordé, à moins que les terrains sur lesquels l'érection d'une construction est demandée ne forment un ou plusieurs lots distincts sur le cadastre officiel ou sur un plan de sub-division fait et déposé conformément à l'article 2175 du code civil.
- Bâtiments de ferme ARTICLE 5- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme.
- Octrois de permis ARTICLE 6- Les permis de construction seront accordés conformément aux dispositions de ce règlement.
- Responsabilité ARTICLE 7- Nulle information donnée par un officier de la ville ne lie celui-ci ni la Ville en aucune manière, si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.
- Plan ARTICLE 8- Le plan qui accompagne le présent règlement en fait partie intégrante.

Chapitre deuxième

Terminologie

ARTICLE 9- Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-dessous ont le sens qui leur est attribué par les définitions suivantes:-

- A -

Alignement de construction, marge de recul:- Voir "Marge de Recul".

Annexe:- Le mot "annexe" signifie un bâtiment secondaire faisant corps avec le bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.

Annonce, enseigne, panneau-réclame:- Les mots annonce, enseigne, panneau-réclame, désignent des affiches destinées à des fins publicitaires ou commerciales.

Appartement:- Le mot appartement désigne une pièce d'un logement.

Approuvé:- Le mot approuvé signifie agréé par le Conseil de Ville.

- B -

Bâtiment:- Le mot bâtiment signifie une construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire:- Les mots "bâtiment accessoire" signifient tout bâtiment dépendant, détaché et destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal dont il est l'accessoire, pourvu qu'il soit situé sur le même lot que celui sur lequel le bâtiment principal est construit ou destiné à être construit.

Bâtiment annexe:- Voir "annexe".

Bâtiment principal:- Les mots "bâtiment principal" désignent celui parmi les bâtiments érigés sur le lot qui est le plus important en superficie.

Bâtiment secondaire:- Les mots "bâtiment secondaire" signifient bâtiment annexé ou accessoire.

Bâtiment temporaire:- Les mots "bâtiment temporaire" désignent un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Buanderie mécanique:- Les mots "buanderie mécanique" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui servant au lavage et/ou séchage de vêtements ou autres effets du même genre qui sont lavés et/ou séchés entièrement ou presque entièrement à la machine moyennant rémunération.

- C -

Cave:- Voir "Sous-Sol".

Cinéma:- Voir "Théâtre".

Code:- Signifie le Code National du bâtiment, Canada 1965 et ses amendements.

Conseil:- Signifie le Conseil Municipal de la Ville de Courville

Constructeur ou Entrepreneur:- Tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne, chargé d'un travail quelconque dans la construction d'un ou plusieurs bâtiments.

- D -

Débit de boisson:- Tout bâtiment autre que les épiceries où, pour faire commerce, usage, distribution de boissons alcooliques, il faut être détenteur d'un permis de la Régie des Alcools du Québec.

Duplex:- Voir "habitation bi-familiale isolée".

- E -

Ecurie Privée:- Les mots "écurie privée" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui où un résidant garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Ecurie publique:- Les mots "écurie publique" signifient une écurie autre qu'une écurie privée.

Édifice public:- Les mots "édifices publics" signifient les bâtiments suivants mentionnés à la loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1964, chapitre 149, section: églises, chapelles, édifices qui servent d'églises ou de chapelles, monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins

d'enfance, garderie, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronage, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescences ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins, dont la surface de plancher excède trois mille (3,000) pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics et salons funéraires.

Empattement, semelle:- Les mots "empattement, semelle" signifient la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis, "semelle" se dit d'un empattement en béton armé.

Enseigne:- Voir "annonce".

Entrepôt:- Le mot "entrepôt" désigne tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner de la marchandise, objets ou effets quelconques, avec ou sans rémunération.

Entrepreneur:- Voir "constructeur".

Escalier extérieur:- Les mots "escalier extérieur" signifient tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur d'un bâtiment.

Escalier intérieur:- Les mots "escalier intérieur" signifient tout escalier situé à l'intérieur d'un bâtiment.

- G -

Garage privé & abri d'auto:- Les mots "garage privé" désignent un bâtiment accessoire servant à remiser les véhicules automobiles des occupants du bâtiment principal, le nombre de véhicules ne devant pas dépasser:

trois (3) par habitation uni-familiale,
deux (2) par logement dans le cas d'habitation bi-familiale et triplexé,
une moyenne de 1.5 véhicule par logement dans le cas d'habitation multi-familiale ou collective.

Abri d'auto:- Les mots "abri d'auto" désignent un espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes, la surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et les lignes de toit pouvant être bâtie dans une proportion d'au plus 50%. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est attaché, le mur n'est pas compté dans le 50%. S'il est une porte à l'entrée d'automobile, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Garage public:- Les mots "garage public" signifient tout garage autre qu'un garage privé.

Habitation:- Le mot "habitation" signifie tout bâtiment destiné à être habité par des êtres humains contenant un ou plusieurs logements.

Habitation uni-familiale:- Les mots "habitation uni-familiale" signifient une habitation comprenant un seul logement.

Habitation uni-familiale isolée:- Habitation uni-familiale non adjacente ni reliée à une autre habitation.

Habitation uni-familiale jumelée:- Les mots "habitation uni-familiale jumelée" signifient une habitation uni-familiale reliée à une autre habitation uni-familiale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation bi-familiale:- Les mots "habitation bi-familiale" signifient une habitation comprenant deux logements.

Habitation bi-familiale isolée ou duplex:- Les mots "habitation bi-familiale isolée ou duplex" signifient une habitation bi-familiale dont les deux logements sont superposés.

Habitation bi-familiale jumelée:- Les mots "habitation bi-familiale jumelée" signifient un duplex relié à un autre par un mur mitoyen.

Habitation collective:- Les mots "habitation collective" signifient une habitation d'au moins deux étages et dont au moins 3 logements ont accès à la voie publique par une entrée commune.

Habitation en ordre continu:- Les mots "habitation en ordre continu" signifient une habitation uni-familiale dont les deux murs latéraux sont mitoyens ou communs à des habitations adjacentes.

Lorsqu'il y a trois habitations ou plus, séparées par un mur mitoyen ou commun, les habitations de chacune des extrémités seront considérées comme des habitations en ordre continue aux fins du présent règlement.

Habitation multi-familiale ou collective:- Les mots "habitation multi-familiale ou collective" signifient une habitation comprenant au moins trois logements dont les entrées et les services sont les mêmes pour chacun des logements.

Habitation triplex ou "triplex":- Les mots "habitation triplex ou "Triplex" signifient une habitation comprenant trois logements mais n'ayant pas plus de deux étages.

- I -

Ingénieur:- Le mot "ingénieur" signifie l'Ingénieur de la Ville de Courville, ou son représentant autorisé.

- L -

Lot:- Le mot "lot" signifie parcelle de terrain identifiée par un numéro distinct sur un plan de cadastre.

Logement:- Le mot "logement" signifie lieu abrité où une famille peut vivre, dormir, manger et jouir des services sanitaires, n'inclut pas motel, hôtel, garni, pension ni remorque.

- M -

Maison de chambres:- Les mots "maison de chambres" signifient un bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à se loger, sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unique dans lequel pas plus de trois (3) chambres à coucher sont louées.

Maison de pension:- Les mots "maison de pension" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel, pour considération des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes au-

tres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire ou les membres de leur famille, cette définition ne s'applique pas à un restaurant, un café ou une salle à dîner publique.

Maison roulotte:- Voir "roulotte".

Manufacture ou fabrique:- Les mots "manufacture ou fabrique" désignent toute entreprise de manufacture, de réparation, de fabrication, de préparation ou de traitement de tout article, substance ou commodité quelconque, moyennant rémunération.

Marge de recul:- La marge de recul ou marge de reculement est la distance entre la ligne de rue et la partie la plus avancée du corps principal d'un bâtiment.

- 0 -

Occupations Domestiques:- Voir "Usage Complémentaire" pour définition et règles.

Occupation multiple:- Les mots "occupation multiple" signifient l'occupation d'un bâtiment pour plusieurs fins distinctes, tels que conciergerie ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée ou autres commerces, tels que salon de barbier, salon de coiffure, épicerie, restaurant, etc.

- P -

Panneau-réclame:- Voir "annonce."

Parc:- Le mot "parc" désigne toute étendue de terrain aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade ou la détente.

Plan de lotissement:- Les mots "plan de lotissement" signifient un plan ou croquis illustrant une subdivision de terrains non cadastrés.

Poste d'essence:- Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, de même qu'à leur lavage, lubrification, et menues réparations.

Pourcentage d'occupation de lot:- Les mots "pourcentage d'occupation de lot" signifient la partie d'un lot ou d'un terrain sur laquelle un bâtiment est, ou peut être érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

Profondeur de lot:- Les mots "profondeur de lot" désignent la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Propriétaire:- Toute personne, compagnie, corporation, syndicat, société ou succession qui possède un terrain ou un bâtiment quelconque dans la Ville de Courville.

- R -

Rapport plancher-terrain:- Les mots "rapport plancher-terrain" signifient la proportion de la superficie de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, mais n'inclut pas:

- cette partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée

- par des appareils de chauffage;
- cette partie d'un sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles;
- un grenier dont la hauteur est moindre de sept pieds (7').

Réparation:- Le mot "réparation" désigne la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaire au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée:- Les mots "rez-de-chaussée" désignent tout étage situé immédiatement au dessus du soubassement ou de la cave et dont le plancher se trouve plus haut que le niveau moyen du sol environnant, ou au niveau de ce sol s'il n'y a pas de soubassement ou de cave.

Roulotte:- Véhicule reposant sur des roues, utilisée par des personnes pour vivre, manger et dormir ou utilisée à des fins commerciales.

Rue:- Chemin public ou privé donnant accès aux terrains riverains.

Rue, intersection de:- Les mots "intersection de rue" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.

Ruelle:- Le mot "ruelle" désigne une petite rue étroite donnant accès à l'arrière ou aux côtés d'un ou plusieurs lots aboutissant à une rue.

- S -

Secrétaire-Trésorier:- Signifie le Secrétaire-Trésorier de la Ville de Courville.

Semelle:- Voir "Empattement".

Soubassement:- Le mot "soubassement" désigne tout étage situé le plus bas dans un bâtiment quelconque et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol environnant, mais dont le tiers au moins de la hauteur se trouve en contre-bas du sol.

Sous-sol ou cave:- Signifie tout étage situé le plus bas dans une habitation quelconque et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au dessous du niveau moyen du sol environnant.

Station de Service:- Voir "poste d'essence".

Superficie bâtissable:- Les mots "superficie bâtissable" désignent la superficie maximale d'un lot sur laquelle peut être érigé un bâtiment.

Structure:- Le mot "structure" désigne toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

- T -

Terrain de jeux:- Les mots "terrain de jeux" signifient toute étendue de terrain aménagée et utilisée comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et comprenant les bâtiments nécessaires à ces fins.

Théâtre ou cinéma:- Signifie un bâtiment servant de lieu de réunions, pourvu d'une scène avec décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires tels que machineries pouvant servir à la représentation théâtrale, cinématographique, d'opéras, de spectacles, d'exhibitions et divertissements similaires.

Triplex:- Voir "habitation triplex".

Trottoir public:- Les mots "trottoir public" ou "trottoir" seul, si-

gnifient la partie de la voie publique réservée aux piétons.

- U -

Usage:- Le mot "usage" signifie l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une structure ou ses dépendances, est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage dérogatoire:- Les mots "usage dérogatoire" signifient tout usage d'un terrain, d'un bâtiment, d'une structure ou de ses dépendances, est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage dérogatoire:- Les mots "usage dérogatoire" signifient tout usage d'un terrain, d'un bâtiment, d'une structure ou de ses dépendances non conforme aux dispositions de la zone dans laquelle tel terrain, tel bâtiment, structure ou dépendances, est situé.

Usage principal:- Usage faisant l'objet de la demande de permis, sauf dans le cas où la demande est pour un usage complémentaire.

Usage complémentaire:- Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Sont complémentaires à l'habitation et de manière non limitative:

- garages privés;
- serres, potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- équipement de jeux;
- bâtiment pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage pourvu qu'il n'occupe pas plus de 10% de la superficie du terrain;
- dépendances pour serviteurs ou invités occupant pas plus de 10% de la superficie du terrain;
- piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- sculptures, "barbecues", mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- incinérateurs domestiques;
- occupations domestiques;
- une clôture par rapport à une piscine.

Sont complémentaires aux usages autres que l'habitation et de manière non limitative:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- une buanderie dépendant d'un hôpital;
- une résidence de gardiens;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- entreposage de marchandises par rapport à un usage autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec tout autre disposition du présent règlement, et que:
 - la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que

- 25% de la superficie de plancher du bâtiment;
- la seule forme motrice employée soit l'électricité;
- qu'aucune machine ou outil servant à la réparation n'ait pas plus qu'un cheval vapeur;
- que l'opération ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclats de lumière;
- machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise, ou nécessaires pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

OCCUPATIONS DOMESTIQUES:- Usage complémentaire à l'habitation présentant les caractéristiques suivantes:

- moins de 25% de la superficie de plancher de l'habitation sert à cet usage, exception faite des chambres louées;
- pas plus d'une personne résidant ailleurs est occupée à cet usage à l'exception des aides-domestiques;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus un pied carré;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur;

Sont considérées comme occupations domestiques et de manière non limitative:

- l'exercice des professions dites libérales et autres professions ou métier comparables;
- la location d'au plus deux chambres pour au plus quatre personnes au total, pourvu que ces chambres, si elles sont dans un sous-sol, soient reliées directement au rez-de-chaussée, par l'intérieur, et qu'elles soient parties du logement du rez-de-chaussée.

Usage provisoire:- Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions de ce règlement.

Sont considérés comme provisoires, les usages suivants et de manière non limitative:

- les bâtiments d'occasion ou cabanes pré-fabriquées, érigés pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les menus outils et les documents nécessaires à la construction. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- la vente des arbres de Noël durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
- bâtiments ou cabanes pré-fabriquées, utilisés pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les cirques et carnavals pour une période n'excédant pas vingt-cinq

(25) jours;

- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, n'excédant pas soixante (60) jours;
- les garages privés et abris d'autos dans la marge de recul, entre le 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

Ville:- Signifie l'étendue du territoire déterminé par la charte de la Ville de Courville.

Voie publique:- Les mots "voie publique" signifient toute voie de communication ou tout espace réservé par la Corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public, et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

- Z -

Zone:- Désigne une superficie de terrain distincte dont le présent règlement fixe la localisation et y règlemente l'érection de la construction, la réparation et la modification de tout bâtiment.

DEUXIEME PARTIECHAPITRE PREMIERRepartition du territoire de la Ville de Courville en zones et plan de zonageARTICLE 10-

a) A l'égard de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'occupation des bâtiments, la Ville de Courville est divisée en:-

- 1.- Vingt sept (27) zones résidentielles dont quinze (15) uni-familiales numérotées sur le Plan de la Ville U-1 à U-15 inclusivement, trois (3) bi-familiales numérotées B-1 à B-3 incl., neuf (9) multi-familiales numérotées M-1 à M-9 inclusivement;
- 2.- Douze (12) zones commerciales numérotées sur le Plan de la Ville C-1 à C-9 inclusivement;
- 3.- Deux (2) zones récréatives (parc) numérotées sur le plan de la Ville P-1 et P-2

b) Chacune des zones plus haut mentionnée est limitée de la façon suivante:

U-1

Le territoire est limité à l'intérieur par le lot 1-109 et à l'extérieur par la rive droite de la rivière Montmorency entre le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1-148 et l'Avenue Royale, par le côté nord de l'Avenue Royale entre la rivière Montmorency et le prolongement de la ligne est du lot 1-111, par le dit prolongement et par la ligne sud lot 1-111, par la ligne sud-est des lots 1-111, 112 et 113, par une ligne parallèle au côté sud-est de l'Avenue du Sault entre le coin sud du lot 1-113 et l'Avenue des Rapides, par les côtés nord-est et nord de l'Avenue des Rapides entre la ligne parallèle et la ligne ouest du lot 1-143, par la ligne ouest des lots 1-133 à 1-143, par la ligne nord des lots 1-133 et 1-144 et par une partie de la ligne nord du lot 1-132, par la ligne sud-ouest des lots 1-116 et 1-114, par la ligne nord-ouest du lot 1-114, par la ligne sud-ouest des lots 1-147, 146 et 148, par la ligne sud-ouest du lot 1-148 et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Montmorency.

U-2

Le territoire est limité par le côté sud-ouest de l'Avenue des Rapides entre l'Avenue du Sault et l'Avenue Royale, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale entre l'Avenue des Rapides et l'Avenue LaRue, par le côté nord-est de l'Avenue LaRue entre l'Avenue Royale et l'Avenue du Sault, par le côté sud-est de l'Avenue du Sault entre l'Avenue LaRue et l'Avenue des Rapides.

U-3

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue des Rapides entre la rue Brideau et l'Avenue du Sault, par le côté nord-ouest de l'Avenue

du Sault entre l'Avenue des Rapides et l'Avenue LaRue, par le côté nord de l'Avenue LaRue entre l'Avenue du Sault et la ligne est du lot 5-26, par la ligne est du lot 5-26, par la ligne nord du lot 5-26 prolongée à travers la rue Xavier Giroux, par la ligne nord des lots 5-28, 5-51, 11-11 et 14-21, par le côté est de la rue Brideau entre la ligne nord du lot 14-21 et l'Avenue des Rapides.

U-4

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue des Rapides entre la rue Isaïe et la rue Brideau, par le côté ouest de la rue Brideau entre l'Avenue des Rapides et la ligne nord du lot 14-20, par la ligne nord des lots 14-20, 33-207, 33-196 prolongée à travers la rue Sylvio et par la ligne nord des lots 33-191, 33-162 et 38-35, par le côté est de la rue Isaïe entre la ligne nord du lot 38-35 et l'Avenue des Rapides.

U-5

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue des Rapides entre la ligne est du lot 59-145-2 et la rue Isaïe, par le côté ouest de la rue Isaïe entre l'Avenue des Rapides et la ligne nord du lot 38-32, par la ligne nord des lots 38-32 et 44-7 prolongée jusqu'à la ligne ouest du lot 59-190-a-2, par une partie de la ligne est du lot 59-190-a-2 et par la ligne est des lots 59-190-a-1 et 59-190-b, par la ligne nord des lots 59-190-b, 59-189-b et par une partie de la ligne nord du lot 59-158, par la ligne est des lots 59-157, 156, 155 et 154, par une partie de la ligne sud du lot 59-153, par la ligne est des lots 59-153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146 et 145-2.

U-6

Le territoire est limité par la rive droite de la rivière Montmorency entre le prolongement de ligne ouest du lot 129 et le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1-148, par le dernier prolongement et par la ligne nord-ouest du lot 1-148, par la ligne sud-ouest des lots 1-148, 1-146 et 1-147, par la ligne nord-ouest du lot 1-114, par la ligne sud-ouest des lots 1-114 et 1-116, par une partie de la ligne nord du lot 1-132 et par la ligne nord des lots 1-144 et 1-133, par la ligne ouest des lots 1-133 à 1-143, par le côté nord de l'Avenue des Rapides et par la ligne sud des lots 44-9, 59-276, 59-145-3 et 59-129, par la ligne nord des lots 67-36, 68-60, 68-50, 68-70 par le prolongement de la ligne nord du lot 68-70 jusqu'à la ligne ouest du lot 129, par une partie de la ligne ouest du lot 129 et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Montmorency.

U-7

Le territoire est limité par la rive droite de la rivière Montmorency entre la ligne ouest du lot 235 et le prolongement de la ligne est du lot 132, par ledit prolongement et par une partie de la ligne est du lot 132 jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 68-70, par le prolongement de la ligne nord du lot 68-70 à travers les lots 129, 126, 118 et 117, par une partie de la ligne est du lot 117 entre le prolongement ci-haut mentionné et une ligne parallèle au côté nord de l'Avenue LaRue (partie projetée) à 100' au nord dudit côté nord, par ladite ligne parallèle entre la ligne est du lot 117 et la ligne ouest du lot

235, par la ligne ouest du lot 235 et des lots 235-54 et 235-55 jusqu'à la rive gauche de la rivière Montmorency.

U-8

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue entre la rue de la Savoie et l'Avenue Royale, par le côté ouest de l'Avenue Royale entre l'Avenue LaRue et la ligne sud du lot 1-74, par la ligne sud du lot 1-74, par une partie de la ligne est et par la ligne sud du lot 1-75, par le côté est de la rue de la Savoie entre la ligne sud du lot 1-75 et l'Avenue LaRue.

U-9

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue sur la largeur du lot 1-96, par le côté ouest de la rue de la Savoie entre l'Avenue LaRue et la rue des Pionniers, par les côtés nord et nord-ouest de la rue des Pionniers entre la rue de la Savoie et la rue Isaïe, par le côté est de la rue Isaïe sur la profondeur du lot 38-31, par la ligne nord des lots 38-31 et 33-145, par une partie de la ligne ouest et par la ligne nord du lot 33-158, par une ligne traversant la rue Sylvio depuis le coin nord-est du lot 33-158 jusqu'au coin nord-ouest du lot 33-159, par la ligne nord du lot 33-159, par une partie de la ligne est du lot 33-167 jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 5-23, par le dit prolongement et par la ligne nord du lot 5-23, par la ligne ouest des lots 1-90 à 1-96.

U-10

Le territoire est limité par les côtés sud-est et sud de la rue des Pionniers entre la ligne ouest du lot 33-181 et la rue de la Savoie, par le côté ouest de la rue de la Savoie sur la largeur des lots 1-65 à 1-68, par la ligne sud-est du lot 1-68, par la ligne ouest des lots 1-68, 1-67, 1-66 et par une partie de la ligne ouest du lot 1-65, par la ligne sud du lot 5-12, par une partie de la ligne ouest du lot 5-11 jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 6-5, par ledit prolongement et par la ligne nord du lot 6-5, par une partie de la ligne ouest du lot 6-5 jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14-3, par ledit prolongement et par la ligne sud du lot 14-3, par la ligne séparant les lots 33-156, 157 et 178 des lots 14-4, 25, 29-2, 31 et 33-173, par le côté est de la rue Taillebourg entre la ligne sud du lot 33-178 et le prolongement de la ligne sud du lot 33-181, par ledit prolongement et par les lignes sud et ouest du lot 33-181.

U-11

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue sur la largeur des lots 68-26, 4, 30 et 67-18, par la ligne est des lots 67-9, à 67-18, 67-6, 67-4-2 et 67-4-1, par la ligne sud des lots 67-4-2, 68-9-2, 68-4 et 68-7, par la ligne ouest des lots 68-7, 8, 13, 16, 17, 18, 23 à 26.

U-12

Le territoire est limité par une ligne parallèle au côté sud de l'Avenue LaRue (partie projetée) à 100' au sud dudit côté sud entre la ligne ouest du lot 235 et le côté ouest d'un chemin projeté sur le lot 153, par le côté ouest dudit chemin entre la ligne parallèle ci-haut mentionnée et

le côté sud de l'Avenue de Tunis, par le côté sud de l'Avenue de Tunis entre le prolongement du côté ouest du chemin projeté et la ligne est du lot 220, par une partie de la ligne est du lot 220 entre le prolongement du côté sud de l'Avenue de Tunis et le côté nord-ouest de l'Avenue Royale, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale entre la ligne est du lot 220 et la ligne ouest du lot 235, par la ligne ouest du lot 235 jusqu'à la ligne parallèle à 100' au sud du côté sud de la rue LaRue (partie projetée).

U-13

Le territoire est limité par la ligne nord du lot 10-6, par une partie de la ligne est du lot 10-5 jusqu'à une ligne nord du lot 5-1, par la ligne nord des lots 5-1, 4-1 et 3-1, par la ligne ouest du lot 1-158, par les lignes nord-ouest et nord-est du lot 1-169, par la ligne nord-est des lots 1-175 et 1-118, par la ligne sud-est des lots 1-175, 1-F-2, 3-1 et 4-1, par une ligne joignant le coin sud du lot 4-1 au coin est du lot 5-1-1, par la ligne sud des lots 5-1-1, 10-31 et 19-62, par le côté est de la rue Massabielle entre la ligne sud-est du lot 19-62 et la ligne nord du lot 10-6.

U-14

Le territoire est limité par la ligne nord du lot 33-81, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 33-81 au coin nord-ouest du lot 33-105, par la ligne nord des lots 33-105, 19-6 et 19-7, par le côté ouest de la rue Massabielle entre la ligne nord du lot 19-7 et la ligne sud-est du lot 19-52, par la ligne sud-est des lots 19-52, 19-52-1 et 33-128, par le côté est de la rue de Champagne entre la ligne sud-est du lot 33-128 et le prolongement de la ligne sud du lot 33-93, par ledit prolongement et par la ligne sud du lot 33-93, par la ligne ouest des lots 33-81 à 33-93.

U-15

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue Boulet entre la rue de Touraine et la rue de Champagne, par le côté ouest de la rue de Champagne entre l'Avenue Boulet et la ligne sud-est du lot 33-53, par la ligne sud-est des lots 33-53, 33-27, 45-56, 45-55 et 48-22, cette ligne traversant la rue Toussaint et la rue Dorion, par une partie de la ligne est du lot 59-269 entre la ligne sud du lot 48-22 et le côté nord de la Côte de Courville; par les côtés nord et est de la Côte de Courville entre la ligne est du lot 59-269 et la ligne nord du lot 59-267; par la ligne nord des lots 59-263 à 59-267 et son prolongement jusqu'au côté est de la rue de Touraine, par le côté est de la rue de Touraine entre ledit prolongement et l'Avenue Boulet.

B-1

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue entre la rue Isafe et la ligne est du lot 33-205, par la ligne est des lots 33-205 et 33-206 et par une partie de la ligne est du lot 33 jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud du lot 5-24, par ledit prolongement jusqu'à la ligne est du lot 33-167, par une partie de la ligne est et par la ligne sud du lot 33-167, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 33-167 au coin sud-est du lot 33-160, par la ligne sud du lot 33-160, par la ligne est du lot 33-146, par la ligne sud des lots 33-146 et 38-30, par le côté est de la rue Isafe entre la ligne sud du lot 38-30 et la rue LaRue.

B-2

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue sur la largeur du lot 38-20, par le côté ouest de la rue Isaïe entre l'Avenue LaRue et la ligne sud du lot 38, par la ligne sud du lot 38, par la ligne est des lots 41-A, 44 et 44-3 jusqu'à la ligne nord du lot 38-20.

B-3

Le territoire est limité par le côté sud-est du Boulevard des Chutes entre la ligne ouest du lot 235 et la ligne est du lot 200-8, par la ligne est du lot 200-8, par les lignes sud et est du lot 194-9, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 194-9 au coin nord-ouest du lot 176-7, par la ligne nord des lots 176-7 et 1514-2, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 1514-2 au coin nord-ouest du lot 1514-20, par la ligne nord du lot 1514-20, par une partie de la ligne nord du lot 1514-37 et par les lignes ouest et nord du lot 1535, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 1535 au coin nord-ouest du lot 1514-53, par la ligne nord du lot 1514-53, par une partie de la ligne ouest du lot 117 et par la ligne ouest du lot 117-4, par la ligne nord des lots 117-4 et 116-37, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 116-37 au point de rencontre du prolongement de la ligne nord du lot 83-2 avec le côté est de la rue Laplante, par ledit prolongement jusqu'au côté ouest de la Côte de St-Grégoire, par les côtés ouest et sud-ouest de la Côte de St-Grégoire entre la ligne nord du lot 83-2 et les limites sud de la Ville de Courville, par les limites sud et sud-est de la Ville de Courville entre la Côte de St-Grégoire et la ligne sud-ouest du lot 235, par les limites de la Ville de Courville en suivant les lignes sud-ouest et ouest du lot 235 jusqu'au côté sud-est du Boulevard des Chutes.

M-1

Le territoire est limité par la ligne nord du lot 68-70 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 111, par le côté ouest de la rue St-Victor entre la ligne nord du lot 68-70 et l'Avenue LaRue, par le côté nord de l'Avenue LaRue entre la rue St-Victor et la ligne ouest du lot 111-5, par la ligne ouest du lot 111-5 et par une partie de la ligne ouest du lot 111 entre la ligne nord du lot 111-5 et la rencontre du prolongement de la ligne nord du lot 68-70.

M-2

Le territoire est limité par la ligne nord des lots 68-60, 67-36 et 59-128, par le côté ouest de la rue Vachon entre la ligne nord du lot 59-128 et l'Avenue LaRue, par le côté nord de l'Avenue LaRue entre la rue Vachon et la rue St-Victor, par le côté est de la Rue St-Victor entre l'Avenue LaRue et la ligne nord du lot 68-60.

M-3

Le territoire est limité par la ligne nord du lot 59-145-2, par la ligne est du lot 59-145-2 et des lots 59-146 à 59-153, par une partie de la ligne sud du lot 59-153, par la ligne est des lots 59-154 à 59-157, par une partie de la ligne nord du lot 59-158 et par la ligne nord des lots 59-189-B et 59-190-B, par la ligne est des lots 59-190-B et 59-190-A-1 ainsi que par une partie de la ligne est du lot 59-190-A-2 jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 44-7, par ledit prolongement et par la ligne nord des lots 44-7 et 38-32, par le pro-

longement de la ligne nord du lot 33-32 à travers la rue Isafe, par le côté est de la rue Isafe entre le dernier prolongement et la ligne nord du lot 38-35, par la ligne nord des lots 38-35, 33-162 et 33-191, par le prolongement de la ligne nord du lot 33-191 à travers la rue Sylvio, par la ligne nord des lots 33-196, 33-207 et 14-20, par le prolongement de la ligne nord du lot 14-20 à travers la rue Brideau, par le côté est de la rue Brideau entre ce prolongement et la ligne nord du lot 14-21, par la ligne nord des lots 14-21, 11-11, 5-51 et 5-28, par le côté ouest de la rue Xavier Giroux entre la ligne nord du lot 5-28 et le prolongement de la ligne nord du lot 5-26, par ledit prolongement et la ligne nord du lot 5-26, par la ligne est du lot 5-26, par le côté nord de l'Avenue LaRue entre la ligne est du lot 5-26 et la rue Vachon, par le côté est de la rue Vachon entre l'Avenue LaRue et la ligne nord du lot 59-145-2.

M-4

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue entre la rue Vachon et la ligne est du lot 44-3, par les lignes est et sud du lot 44-3, par une partie de la ligne ouest du lot 44-3 jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 44-6, par ledit prolongement et par la ligne sud des lots 44-6, 59-190-A-4, 59-190-D-4, 59-189-A-3, 59-173, par le côté est de la rue Vachon entre la ligne sud du lot 59-173 et l'Avenue LaRue.

M-5

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue sur la largeur des lots 111-7, 111-3 et 111, par la ligne est des lots 111 et 111-2 entre le côté sud de l'Avenue LaRue et la ligne sud du lot 111, par la ligne sud du lot 111, par la ligne ouest des lots 111, 111-6, 111-9, 111-8 et 111-7 entre la ligne sud du lot 111 et le côté sud de l'Avenue LaRue.

M-6

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue entre la ligne ouest du lot 14-12 et la ligne est du lot 5-29, par la ligne est des lots 5-29, 5-30, 5-31, 5-32, 5-25 et 5-24,

par la ligne sud du lot 5-24

et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 14, par une partie de la ligne ouest du lot 14 et par la ligne ouest des lots 14-13 et 14-12 jusqu'à l'Avenue LaRue.

M-7

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue de Tunis entre la ligne est du lot 220 et la ligne est du lot 153-21, par la ligne est des lots 153-21, 153-20, 153-19, 153-18, 153-17, 153-15, 153-14, 153-13, 153-12, 153-11, 153-9, 153-8, 153-7, 153-6, 153-5, 153-4, 153-3 et du lot 154 jusqu'au côté nord-ouest de l'Avenue Royale, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale entre la ligne est du lot 154 et la ligne est du lot 220, par la ligne est du lot 220 entre l'Avenue Royale et le côté sud de l'Avenue de Tunis.

M-8

Le territoire est limité par la ligne nord du lot 59-236, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 59-236 et le coin nord-ouest du lot 59-211, par la ligne nord du lot 59-211, par une ligne joignant le

coin nord-est du lot 59-211 et le coin nord-ouest du lot 48-1, par la ligne nord du lot 48-1, par la ligne ouest des lots 45-63 et 45-62, par la ligne nord du lot 45-62, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 45-62 et le coin nord-ouest du lot 45-5, par la ligne nord du lot 45-5, par la ligne ouest du lot 45-3-A, par la ligne nord des lots 45-3-A et 33-4, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 33-4 au coin nord-ouest du lot 33-138, par la ligne nord du lot 33-138, par la ligne est des lots 33-138 et 33-65 à 33-76, par le côté nord de l'Avenue Boulet entre la ligne est du lot 33-65 et le côté ouest de la rue Touraine, par le côté ouest de la rue Touraine entre le prolongement du côté nord de l'Avenue Boulet et la ligne sud du lot 59-262, par la ligne sud des lots 59-262 et 59-261, par le côté est de la Côte de Courville entre la ligne sud du lot 59-261 et la ligne nord du lot 59-236.

M-9

Le territoire est limité par la ligne nord des lots 71-3, 71-4 et 73, par les côtés ouest et sud de la Côte de Courville entre la ligne nord du lot 73 et la ligne nord-est du lot 59-A-2, par la ligne nord-est du lot 59-A-2 et 59-A-1, par les côtés nord-est et est de la Côte St-Grégoire entre la ligne sud-est du lot 59-A-1 et la ligne nord du lot 71-3.

C-1

Le territoire est limité par le côté est de l'Avenue Royale entre le prolongement de la ligne est du lot 1-111 et l'Avenue des Rapides, par le côté nord-est de l'Avenue des Rapides entre l'Avenue Royale et une ligne parallèle au côté sud-est de l'Avenue du Sault originaire au coin sud du lot 1-113, par ladite ligne parallèle et par la ligne sud-est des lots 1-113, -112 et -111, par la ligne sud du lot 1-111, par le prolongement de la ligne est du lot 1-111 jusqu'à l'Avenue Royale.

C-2

Le territoire est limité par les côtés est et sud-est de l'Avenue Royale et du Boulevard des Chutes entre les limites est de la Ville de Courville et une rue portant le numéro 1-119, par les côtés nord-est, est et sud-est de cette rue entre le Boulevard des Chutes et le point de rencontre de la ligne sud-est du lot 1-F-1 avec le côté sud-est de ladite rue, par les limites est, sud-est et sud de la Ville de Courville.

C-3

Tout le territoire compris à l'est du côté est de la rue de Touraine entre l'Avenue Royale et le Boulevard des Chutes.

C-4

Tout le territoire compris entre le côté est de la rue Chalifour et le côté ouest de la rue de Touraine et entre le côté sud-est de l'Avenue Royale et le côté nord-ouest du Boulevard des Chutes.

C-5

Tout le territoire compris entre le côté ouest de la rue Chalifour et les limites ouest de la Ville de Courville et entre le côté sud-est de l'Avenue Royale et le côté nord-ouest du Boulevard des Chutes.

C-6

Le territoire est limité par le côté sud-est du Boulevard des Chutes entre la ligne ouest du lot 194-8 et la ligne nord-est du lot 1-167, par la ligne nord-est des lots 1-167 et 1-120, par la ligne sud du lot 1-120, par la ligne ouest du lot 1-152, par la ligne nord des lots 3-1, 4-1 et 5-1, par une partie de la ligne est du lot 10-5 et par la ligne sud des lots 10-5, 10-4 et 10-3, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 10-3 au coin sud-est du lot 19-5, par la ligne sud des lots 19-5, 19-4, 33-104 et 33-103, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 33-103 au coin sud-est du lot 33-80, par la ligne sud des lots 33-80 et 33-97, par une partie de la ligne ouest du lot 33-97 et par la ligne sud du lot 33-137, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 33-137 au coin sud-est du lot 33-136, par la ligne sud des lots 33-136 et 45-1-A et 45-2, par une partie de la ligne est du lot 45-3 et par la ligne sud des lots 45-3 et 45-4, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 45-4 au coin sud-est du lot 45-59, par la ligne sud des lots 45-59, -60 et -61, par la ligne ouest des lots 45-62 et 45-63, par la ligne nord du lot 48-1, par une ligne joignant le coin nord-ouest du lot 48-1 au coin sud-est du lot 59-208, par la ligne sud des lots 59-208, -209, et -210, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 59-210 au coin sud-est du lot 59-233, par la ligne sud des lots 59-233, -234 et -235, par une ligne joignant le coin sud-ouest du lot 59-235 au coin nord-est du lot 73, par la ligne nord des lots 73, 71-4 et 71-3, par une ligne joignant le coin nord-ouest du lot 71-3 au coin nord-ouest du lot 83-2, par le prolongement de la ligne nord du lot 83-2 jusqu'au côté est de la rue Laplante, par une ligne joignant l'extrémité ouest du prolongement jusqu'au coin nord-est du lot 116-37, par la ligne nord des lots 116-37 et 117-4, par la ligne ouest du lot 117-4 et par une partie de la ligne ouest du lot 117, par la ligne nord du lot 1514-53, par une ligne joignant le coin ^{nord-ouest} du lot 1514-53 au ~~lot 1514-53~~ ^{lot 1535}, par les lignes nord et ouest du lot 1535, par une partie de la ligne nord du lot 1514-37 et par la ligne nord du lot 1514-20, par une ligne joignant le coin nord-ouest du lot 1514-20 au coin nord-est du lot 1514-2, par la ligne nord des lots 1514-2 et 176-7, par une ligne joignant le coin nord-ouest du lot 176-7 au coin nord-est du lot 194-9, par les lignes est et sud du lot 194-9, par la ligne ouest des lots 194-9 et 194-8 jusqu'au côté sud-est du Boulevard des Chutes.

C-7

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue de Tunis entre la ligne ouest du lot 132 et la ligne est du lot 117, par la ligne est du lot 117 entre l'Avenue de Tunis et l'Avenue Royale, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale entre la ligne est du lot 117 et la ligne ouest du lot 133, par la ligne ouest des lots 133, 132 et 132-1 entre le côté nord-ouest de l'Avenue Royale et le côté sud de l'Avenue de Tunis.

C-8

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue sur la largeur du lot 59-101, par le côté ouest de la rue Vachon entre l'Avenue LaRue et l'Avenue Royale, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale

entre la rue Vachon et la ligne ouest du lot 113, par la ligne ouest du lot 113, par la ligne nord des lots 113 et 112 et par une partie de la ligne nord du lot 80, par la ligne ouest des lots 68-2 et 68-1, par la ligne nord des lots 68-1 et 67-1, par une partie de la ligne ouest du lot 59-84-B et par la ligne ouest des lots 59-85-B, 59-86-B et 59-87 à 59-101.

C-9

Le territoire est limité par la ligne sud des lots 59-173, 59-189-A-3, 59-190-D-4, 59-190-A-4 et 44-6 prolongée jusqu'à la ligne ouest du lot 44-3, par une partie de la ligne ouest et par la ligne sud du lot 44-3 par une partie de la ligne est du lot 44 et par la ligne est des lots 41-A et 41, par le côté nord-ouest de l'Avenue Royale entre la ligne est du lot 41 et la rue Vachon, par le côté est de la rue Vachon entre l'Avenue Royale et la ligne sud du lot 59-173.

C-10

Le territoire est limité par la ligne sud du lot 38, par une ligne joignant le coin sud-est du lot 38 au point de rencontre du prolongement de la ligne nord du lot 33-170 avec le côté est de la rue Isafe, par le côté est de la rue Isafe entre ledit point de rencontre et le côté sud-est de la rue des Pionniers, par le côté sud-est de la rue des Pionniers entre la rue Isafe et la ligne ouest du lot 33-181, par la ligne ouest du lot 33-181, par la ligne sud du lot 33-181 et son prolongement à travers la rue Taillebourg, par le côté est de la rue Taillebourg entre ledit prolongement et la ligne nord du lot 33-173, par la ligne séparant les lots 33-178, -157 et -156 des lots 33-173, 31, 29-2, 25 et 14-4, par la ligne nord du lot 14-4 et son prolongement jusqu'à la ligne est du lot 11, par une partie de la ligne ouest du lot 6-5, par la ligne nord du lot 6-5 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 5-11, par une partie de la ligne ouest et par la ligne nord du lot 5-11, par la ligne est des lots 5-11, -10, -9, et -8, par la ligne nord-ouest des lots 1-69 et 1-70, par une ligne joignant le coin nord-est du lot 1-70 au coin sud-ouest du lot 1-72, par les lignes ouest et nord du lot 1-72, par une partie de la ligne ouest et par la ligne nord du lot 1-73, par les côtés nord-ouest et nord de l'Avenue Royale entre la ligne nord du lot 1-73 et la ligne ouest du lot 38-1, par la ligne ouest du lot 38-1 jusqu'à la ligne sud du lot 38.

C-11

Tout le territoire compris dans une lisière de 100' de largeur au sud de l'Avenue LaRue (partie projetée) entre la ligne ouest du lot 235 et le côté ouest d'un chemin projeté sur le lot 153.

C-12

Tout le territoire compris dans une lisière de 100' de largeur au nord de l'Avenue LaRue (partie projetée) entre la ligne ouest du lot 235 et la ligne est du lot 117.

P-1

Le territoire comprend le lot 1-109

P-2

Le territoire est limité par le côté sud de l'Avenue LaRue (partie

projetée) entre le côté est d'un chemin projeté sur le lot 132 et la ligne est du lot 117, par la ligne est du lot 117 entre l'Avenue LaRue et l'Avenue de Tunis, par le côté nord de l'Avenue de Tunis entre la ligne est du lot 117 et le côté est d'un chemin projeté sur le lot 132, par le côté est dudit chemin projeté entre l'Avenue de Tunis et l'Avenue LaRue.

- c) Ces zones sont décrites également sur le plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan étant authentiqué par Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la Ville.
- d) Les limites des zones sur le plan sont délimitées par les lignes cadastrales et les voies publiques de la Ville.
- e) Au cas où il y aurait contradiction entre les descriptions contenues dans cet article et le plan de zonage, les descriptions auront priorité.

CHAPITRE DEUXIEMEDispositions communes à toutes les zones

- I -

Généralités

ARTICLE 11- Usages permis dans toutes les zones: les bureaux ou chambres de consultation à l'usage du propriétaire ou de l'occupant de la résidence qui les contient; les dépendances; les églises; écoles et bâtisses connexes; les garages privés; les jardins potagers; pépinières; serres privées; les parcs et leurs accessoires, les boulingrins et les jeux de tennis.

Hauteur des Bâtiments

ARTICLE 12- Les dispositions du présent règlement concernant la hauteur des bâtiments ne s'appliquent pas à la flèche d'un clocher, ni aux cheminées, ni aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent de la superficie du toit, ni aux antennes, ni aux réservoirs municipaux.

Facades

ARTICLE 13- Il est interdit de construire une habitation de moins de vingt (20') pieds de facade.

Bâtiments temporaires

ARTICLE 14- Les bâtiments temporaires sont sujets à l'obtention d'un permis temporaire d'une durée maximum de six (6) mois. Ils doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis.

Construction pour les services publics

ARTICLE 15- Peuvent être autorisées dans toutes les zones, moyennant l'obtention d'un permis de construction, les constructions pour les services suivants:

- les casernes de police;
- les casernes de pompiers;
- les centrales téléphoniques;
- les lignes de distribution électrique;
- les postes de radio ou de télévision;
- les sous-stations électriques

Prohibition roulottes

ARTICLE 16- Aucun permis ne sera émis pour l'installation de roulottes dans le territoire de la Ville de Courville.

Remorques

ARTICLE 17- Aucune remorque ne pourra être utilisée pour fins d'habitation, pour une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours par année.

- II -

Marge de recul et cours

Généralités

ARTICLE 18- L'alignement des bâtiments est déterminé par l'espace libre compris entre la partie la plus avancée du corps principal du bâtiment et la ligne de rue. Sur les rues actuelles et futures, une marge de recul minimum de vingt (20) pieds est obligatoire.

ARTICLE 19- La marge de recul minimum de vingt (20') pieds est également obligatoire lorsqu'il s'agit de terrasses ou de bâtiments construits dans les parcs publics.

Marge de recul aux encoignures

ARTICLE 20- Au croisement des voies publiques, la marge de recul doit être observée sur toutes les voies.

Marge de recul usage

ARTICLE 21- Aucune construction ne peut être érigée dans la marge de recul, sauf les galeries ouvertes et les marquises, lesquelles ne pourront empiéter de plus de six pieds sur la marge de recul.

Cours arrières

ARTICLE 22- Les bâtiments à l'exception des dépendances doivent être éloignés des limites séparatives arrières du lot d'une distance minimum de 25 pieds.

Cours latérales tenant lieu de cours arrières

ARTICLE 23- Lorsque la forme d'un lot est telle que la Cour arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, il est permis d'ajouter aux cours latérales une superficie additionnelle pour que l'espace libre autour de la bâtisse soit le même que si la cour arrière avait les dimensions requises, pourvu que la superficie bâtissable par rapport au terrain soit respectée et qu'il subsiste une distance minimum de 10 pieds entre la bâtisse et la ligne séparative arrière du lot.

Destination après adoption du présent règlement

ARTICLE 24- Une destination existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifiée qu'en conformité aux dispositions du présent règlement.

Bâtiments détruits et reconstruction

ARTICLE 25- Si un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est incendié, ou autrement endommagé, pour plus de 50% de sa valeur, au rôle d'évaluation suivant la décision des estimateurs, sans tenir compte des assises, il ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec le présent règlement.

- III -

Cours latérales des garages et abris d'autos

Cours latérales garages et abris d'autos

ARTICLE 26- Les garages particuliers isolés ou adjacents à une habitation ne sont pas sujets à la réglementation des cours latérales prévues aux dispositions du chapitre de la réglementation par zone.

Toutefois, ces garages doivent être distants des lignes séparatives latérales des lots d'au moins quatre (4) pieds et leur hauteur ne doit pas dépasser neuf (9) pieds, sauf pour les garages à toit à pignon. De plus, le présent article ne s'applique que pour un seul côté d'une habitation.

Garages jumelés

Des garages particuliers peuvent être mitoyens sur la ligne séparative latérale des terrains mais dans ce cas, ces garages doivent être distants d'au moins six (6') pieds de tout autre bâtiment et

le plancher de tout garage ne devra pas être plus bas que deux (2') pieds au dessus du niveau de l'égout de la rue où est situé ledit garage.

La projection extérieure du toit de toute construction ne devra pas être à moins de deux pieds (2') de la ligne de propriété, et, dans le

cas d'un abri d'auto, les colonnes de soutènement ne devront pas être à moins de quatre pieds (4') de la ligne de propriété.

- IV -

Cours latérales des bâtiments
accessoires autres que les ga-
rages et abris d'autos

Bâtiments

ARTICLE 27- La largeur des cours latérales des bâtiments accessoires autres que les garages peut être réduite à deux (2) pieds, pourvu qu'ils soient construits complètement à l'arrière du lot sur lequel est érigé le bâtiment principal.

- V -

Visibilité aux carrefours

ARTICLE 28- Sur chaque emplacement d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet, quelqu'il soit, ne peut avoir plus de trente-six pouces (36") de hauteur par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes avant de cet emplacement, et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun vingt cinq pieds (25') de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Sur un emplacement d'angle transversal, un double angle de visibilité est obligatoire.

Sur un emplacement sis à plusieurs carrefours de rues, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

- VI -

Matériaux de finis extérieurs
prohibés

ARTICLE 29- Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants:-

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons planches ou les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels, les enduis de mortier imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- la tôle non architecturale, les parements d'aluminium étant cependant permis.

- VII -

Individualité des marge ou des
cours

ARTICLE 30- Une marge ou une cour ne peut être considérée comme tel-

ie, au sens du présent règlement, que pour un seul emplacement.

- VIII -

Escaliers extérieurs

ARTICLE 31- L'accès au plancher d'un bâtiment autre que le rez-de-chaussée doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment, exception faite des escaliers de secours et d'un escalier servant de second accès, pourvu qu'ils ne soient pas attachés au mur avant.

- IX -

Aménagement des espaces
libres
Marge de recul

ARTICLE 32- Outre les perrons, les trottoirs et les allées, les espaces libres de la marge de recul doivent être gazonnés au plus tard trois (3) ans après l'occupation du bâtiment.

Espaces libres communs

ARTICLE 33- Les espaces libres communs doivent être gazonnés au plus tard trois (3) ans après l'occupation du bâtiment.

CHAPITRE TROISIEME

Usages particuliers établis
pour chacune des zones

- I -

Zones résidentielles "U"

ARTICLE 34- Dispositions applicables aux zones résidentielles "U". Dans les zones "U" l'on ne peut construire que des habitations unifamiliales isolées et unifamiliales jumelées.

Les lots et les bâtisses devront cependant rencontrer les conditions suivantes:

A) HABITATIONS UNI-FAMILIALES ISOLEES

- | | |
|---|-----------|
| 1. Superficie minimum des lots | 6000 p.c. |
| 2. Largeur minimum des lots | 65 pds. |
| 3. La profondeur minimum des lots | 90 pds. |
| 4. La superficie bâtitissable de plancher ne devra pas excéder 40% de la superficie des lots sur lesquels sera érigés l'habitation | |
| 5. Superficie minimum de plancher(s) | 900 p.c. |
| 6. Nombre maximum d'étages | 2 |
| 7. La somme des largeurs des cours latérales sera égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas, cependant, avoir moins de 20 pieds et la plus petite des cours, moins de 4 pieds de largeur. | |

B) HABITATIONS UNI-FAMILIALES JUMEEES

1. Superficie minimum des lots 5040 p.c.
2. Largeur minimum des lots 55 pds.
3. Profondeur minimum des lots 90 pds.
4. La superficie bâtitissable de plancher(s) ne devra pas excéder 30% de la superficie des lots sur lesquels sera érigée l'habitation.
5. Superficie minimum de plancher(s) 700 p.c.
6. Nombre maximum d'étages 2
7. La somme des largeurs de la cour latérale de chacun des côtés devra être au moins égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas cependant avoir moins de 16 pieds de chaque côté.

- II -

Zones résidentielles "B"

ARTICLE 35- dispositions applicables aux zones résidentielles "B".

Dans les zones "B" l'on ne peut construire que des habitations unifamiliales et bi-familiales.

Les lots et les bâtisses devront cependant rencontrer les conditions suivantes:

A) HABITATIONS BI-FAMILIALES ISOLEES

1. Superficie minimum des lots 5850 p.c.
2. Largeur minimum des lots 60 pds.
3. La profondeur minimum des lots 90 pds.
4. La superficie bâtitissable de plancher ne devra pas excéder 40% de la superficie des lots sur lesquels sera érigée l'habitation.
5. Superficie minimum de plancher(s) 900 p.c.
6. Nombre maximum d'étages 2
7. La somme des largeurs des cours latérales sera égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas, cependant, avoir moins de 20 pieds et la plus petite des cours, moins de 4 pieds de largeur.

B) HABITATIONS BI-FAMILIALES JUMEELES

1. Superficie minimum des lots 5040 p.c.
2. Largeur minimum des lots 56 pds.
3. Profondeur minimum des lots 90 pds.
4. La superficie bâtitissable de plancher(s) ne devra pas excéder 30% de la superficie des lots sur lesquels sera érigée l'habitation.
5. Superficie minimum de plancher(s) 700 p.c.
6. Nombre maximum d'étages 2
7. La somme des largeurs de cour latérale de chacun des côtés devra être au moins égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas cependant avoir moins de 16 pieds de chaque côté.

C) HABITATIONS UNI-FAMILIALES

Les lots et les bâtisses devront rencontrer les mêmes exigences que celles spécifiées au titre I de ce chapitre relativement aux zones résidentielles "U".

- III -

Zones résidentielles "M"

ARTICLE 36- Dispositions applicables aux zones résidentielles "M":

- A) Dans les zones "M" l'on peut construire:
- 1) des habitations uni-familiales isolées
 - 2) des habitations bi-familiales isolées
 - 3) des habitations bi-familiales jumelées
 - 4) triplex
 - 5) habitations multi-familiales ou collectives
- B) Pour les habitations uni-familiales isolées, les dispositions de l'article 35 s'appliquent intégralement et pour les habitations bi-familiales et les triplex, la réglementation du tableau ci-après s'applique:

	<u>Bi-familiales iso- lées et triplex</u>	<u>Bi-familiales jumelées</u>
1. Superficie minimum des lots	6750 p.c.	5000 p.c.
2. Largeur minimum des lots	75 pds.	40 pds.
3. La profondeur minimum des lots	85 pds.	85 pds.
4. La superficie bâtitissable de plancher ne devra pas excéder 30% de la superficie des lots sur lesquels sera érigée l'habitation.		
5. La superficie minimum de plancher(s)	750 p.c.	750 p.c.
6. Nombre maximum d'étages	2	2
7. La somme des largeurs des cours latérales pour les habitations BI-FAMILIALES ISOLEES ET TRIPLEXES sera égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas cependant avoir moins de 20 pieds et la plus petite des cours moins de 7 pieds de largeur.		
8. La somme des largeurs des cours latérales pour les habitations BI-FAMILIALES JUMELÉES sera égale à la hauteur du bâtiment principal, ne devant pas cependant avoir moins de 15 pieds de chaque côté.		

C) Pour les habitations multi-familiales ou collectives, la réglementation ci-après s'applique:

1. Marge de recul
La marge de recul est fixée à vingt-cinq (25) pieds dans les cas des terrains riverains d'une rue d'au moins soixante pieds d'emprise et de trente (30) pieds lorsqu'elle est moindre que soixante (60) pieds d'emprise.
2. Hauteur des habitations
On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en pieds, la distance verticale entre le niveau du premier plancher habitable et un plan horizontal passant par, soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à typan, à mansarde ou en croupe.

On entend par hauteur d'un bâtiment exprimée en étages, le nombre d'étages entre le niveau du premier plancher habitable et le toit.

La hauteur des habitations est fixée à quatre (4) planchers habitables. Le niveau du premier plancher ne pourra être inférieur

à quatre (4) pieds du niveau de la rue complétée en facade. Dans le cas de terrains et de rues en pente, la relation de ces niveaux devra se prendre vis-à-vis le centre de l'habitation projetée ou la différence de niveaux entre le plancher et la rue ne devra pas être inférieure à deux pieds (2). L'entrée, cependant, devra toujours être à mi-étage avec le premier plancher habitable.

3. Superficie minimum des terrains
La superficie minimum des terrains est de neuf mille (9,000) pieds carrés (90X100).
4. Rapport plancher-terrain
Le rapport plancher-terrain est de soixante-dix pour cent (70%).
5. Largeur des marges d'isolement latérales
La largeur de chacune des marges d'isolement latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur apparente de l'habitation et jamais moindre que seize (16) pieds.
6. Profondeur de la cour arrière
La profondeur moyenne minimum de la cour arrière ne sera jamais moindre que vingt cinq (25) pieds.
7. Espace libre commun
En plus des espaces déterminés par la marge de recul des cours latérales, les chemins de service, il devra être prévu un espace libre commun qui doit être aménagé au moyen de gazon, d'arbustes et d'arbres à hautes tiges; on peut cependant y aménager des jeux d'enfants. La grandeur de cet espace libre commun devra être au moins égale au quart de la superficie de plancher habitable de la construction. Cependant, pour les lots à l'encoignure des rues, une partie de la marge de recul pourra être incluse dans cet espace libre commun.
8. Stationnement
Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un espace de stationnement n'ait été prévu pour chaque unité de logement et qu'un plan fonctionnel n'ait été accepté. De plus, aucun permis d'occuper ne peut être émis avant que l'aménagement du terrain soit complété. Il est défendu pour un propriétaire de supprimer, par aliénation ou autrement, des cases de stationnement nécessaires et déjà prévues sur le plan soumis.

- IV -

Zones commerciales "C"

- A -

Dispositions générales

ARTICLE 37- Sujette aux restrictions et exclusions particulières ci-après énoncées, dans toutes les zones "C", l'érection des bâtiments suivants est permise:

Les édifices publics, sujets aux restrictions ci-après énoncées;
 Les édifices à bureaux;
 Les habitations permises dans les zones "M" pourvu qu'elles suivent les normes établies pour ces zones;
 Les centres d'achats;
 Les restaurants faisant le service à l'auto, communément appelés "Curb Services";
 Les ateliers de tailleurs et de presseurs d'habits;
 Les boutiques d'appareils électriques, de mobilier de maison ou de bureaux,
 Les boutiques et modistes;
 Les buanderies mécaniques;
 Les bureaux;
 Les théâtres;
 Les commerces bancaires;
 Les cordonneries;

- Les garages publics;
- Les librairies;
- Les magasins de fleurs;
- Les magasins de la Régie des Alcools;
- Les magasins de denrées alimentaires;
- Les magasins de variétés et les magasins à rayon;
- Les postes d'essence;
- Les quincailleries;
- Les restaurants et salles à manger;
- Les salles de billard, de quilles, de danse;
- Les débits de boisson;
- Les salons de coiffure;
- Les salons funéraires;
- Les serrureries;
- Les studios de photographie;
- Les clubs athlétiques;
- Les garages de stationnement;
- Les gares;
- Les imprimeries;
- Les salles d'étallage;
- Les salons pour vente automobiles neuves (on entend par "Salon de Vente d'Automobiles Neuves" des salons de montre ou peuvent être exposées les automobiles neuves pour en promouvoir la vente);
- Les serres commerciales;
- Les studios de cinéma et de télévision;
- Les studios de danse.
- Les merceries.

ARTICLE 38-

Dispositions applicables aux édifices publics

Les édifices publics devront être conformes aux dispositions de la loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1964, chapitre 149.

ARTICLE 39-

Dans les édifices publics et les édifices pour bureaux, le rapport plancher-terrain est limité à 120%.

ARTICLE 40-

En dehors des cours de service et de stationnement, tous les espaces libres, visibles ou non de la voie publique, doivent être aménagés et entretenus, semés de gazon, plantés de haies et d'arbres à hautes tiges.

Dispositions relatives aux restaurants faisant le service à l'extérieur communément appelés "Curb Services".

ARTICLE 41- Deux conditions sont essentielles pour permettre à l'existence d'un "Curb Services":

- 1^o Doit être prévu un espace de stationnement d'au moins 6 milles pieds carrés faisant partie du lot où est situé ledit restaurant;
- 2^o Ledit restaurant doit être situé à au moins 40 pieds de la ligne d'emprise de la rue ou des rues bordant ledit lot.

Toutefois, lorsque la marge de recul entre l'établissement et la ligne d'emprise de la rue ou des rues latérales est de moins de 40 pieds, l'accès au dit établissement par la ou lesdites rues latérales est prohibé.

Hôtels, motels, restaurants, maison de pension

ARTICLE 42- Les hôtels, motels, restaurants et maisons de pension sont soumis aux conditions suivantes:

- a) Aucun motel, hôtel, maison de pension ne pourra être situé en-deça de cent (100) pieds d'un réservoir d'huile ou d'essence;

Espaces libres

- b) En dehors des cours de service nécessaires au stationnement, tous les espaces libres, attenants ou non aux bâtiments, visibles ou non de la voie publique, seront aménagés, entretenus et semés de gazon, plantés de haies, d'arbustes ou d'arbres.
- c) Dispositions particulières pour les motels: (motels, motor-courts, auto-courts)

La superficie des terrains aura un minimum de 60,000 pi. car

La largeur des terrains aura un minimum de	120 pi.
La superficie bâtitissable aura un minimum de	40 %
Chacune des cours latérales aura un minimum	30 pi.
La cour arrière aura un minimum de	30 pi.
La hauteur des bâtiments aura un minimum de	2 étages
La superficie des chambres aura un minimum de	50 pi. car. par personne logée, avec un minimum de 150 pi. par chambre.
La marge de recul aura un minimum de	50 pieds de la ligne de propriété

ARTICLE 43- En dehors des cours de service et de stationnement, tous les espaces libres doivent être semés de gazon ou plantés de haies, d'arbustes ou de hautes tiges.

- B -

Dispositions particulières applicables à la Zone "C-2"

ARTICLE 44- Seuls les édifices publics suivants sont permis dans cette zone: les hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, hôtels, clubs, cabarets, cafés-concerts, musio-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 3,000 pieds carrés.

ARTICLE 45- En plus des édifices publics, mentionnés au paragraphe précédent, les seuls bâtiments permis dans cette zone sont les suivants: les motels, les habitations, les salles à manger et les restaurants.

ARTICLE 46- Aucun permis de construction dans cette zone ne pourra être émis à moins qu'un plan d'aménagement du terrain, comprenant les cours arrières et les marges latérales, les espaces de stationnement, les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules, les accès au terrain n'aient été approuvés par le Conseil

- C -

Dispositions particulières aux zones "C-1, C-11 et C-12"

ARTICLE 47- Seuls sont exclus de cette zone les bâtiments suivants:

- Les garages publics,
- Les débits de boisson.

- D -

Dispositions particulières applicables aux zones "C-6, C-7, C-8 et C-9"

ARTICLE 48- Seuls sont exclus de ces zones les bâtiments suivants:

- Les garages publics;
- Les postes d'essence;
- Les débits de boisson.

- V -

Zones récréatives "P"

ARTICLE 49-

CHAPITRE TROISIEMERèglement de construction

ARTICLE 50- Ce troisième chapitre du règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de Construction".

ARTICLE 51- Sous réserve des dispositions de l'article 50, les dispositions du Code National du Bâtiment, Canada 1965, ainsi que les amendements audit Code sont par ces présentes adoptés comme règlements de ce Conseil, ledit Code faisant partie intégrante de ce règlement comme annexe "A".

ARTICLE 52- Les dispositions suivantes de la partie I dudit Code, annexe "A", soient les articles 1.1.1, 1.5, 1.6.1, 1.7, 1.8, 1.9, et 1.10 sont biffés et exclus du présent règlement.

ARTICLE 53- La Commission d'Urbanisme peut faire faire des test de matériaux, de dispositifs, de méthodes de construction, d'assemblage, de charpente ou de l'état de la fondation, ou exiger qu'une preuve satisfaisante soit soumise aux frais du propriétaire, lorsque cette preuve est nécessaire pour établir si le matériaux, le dispositif, la construction ou l'état de la fondation répondent aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 54- Le tableau des données climatologiques contenu dans la Partie I (page 7) dudit Code, annexe "a", est remplacé par le suivant:

Tableau des données climatologiques

		<u>Voir exigences du code</u>
1°	Température-type d'hiver de 2½% (dégrès F) -13	6.3.1.8.
2°	Température-type d'hiver de 1% (dégrès F) -19	6.3.1.8.

CHAPITRE QUATRIEMERèglement d'opération

ARTICLE 55- Ce quatrième chapitre du règlement peut être cité sous le nom de "règlement d'Opération".

- A -

Bruit maximum permissible

ARTICLE 56- Les limites maxima de bruit permissible sont données dans le tableau suivant:-

<u>Bandes de fréquence en cycles par sec.</u>	<u>Intensité permise aux limites de la prop. en décibels</u>
0	75
75	150
150	300
300	600
600	1,200
1,200	2,400
2,400	4,800
4,800	& plus
	72
	67
	59
	52
	46
	40
	34
	32

Il est aussi loisible au Conseil d'exiger que les bruits incommodants mais de nature intermittente soient assourdis au moyen de silencieux ou gueules-de-loup ou autres dispositifs efficaces.

- B -

La funée

ARTICLE 57- L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme no 1 du "Ringleman Chart" est prohibée, l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le No 2 du "Ringleman Chart" pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringleman tel que publié et utilisé par le "United States Bureau of Mines".

- C -

La poussière

ARTICLE 58- La poussière, les cendres ne doivent pas excéder trois (3) grains par pied cube de gaz, de fumée, à une température de cheminée de 500° F; de cette quantité, pas plus de deux (2) grains ne doivent être retenus sur un taniis de gaz métallique trois cent vingt-cinq (325) U.S. Standard. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air dans la cheminée à pleine capacité ne dépasse pas cinquante pour cent (50%).

- D -

Les odeurs et les gaz

ARTICLE 59- L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de la zone, en quantité suffisante pour incommoder la population des zones adjacentes pour devenir une nuisance ou un danger public, est prohibée.

Dans les cas de litiges, on aura recours, selon le cas, au tableau III (odour Thresholds) ou au tableau I (Industrial Hygions Standards, Maximum Allowable Concentration), au 5ième chapitre du "Air Pollution Abatement Manual", copyright 1951, par Manufacturing Chemists Association Inc..

- E -

Les éclats de lumière

ARTICLE 60- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arc électrique, de chalumeau à acétylène, de phare d'éclairage, de haut fourneau et autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la propriété.

- F -

La Chaleur

ARTICLE 61- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être hors des limites de la propriété.

- G -

Les Vibrations

ARTICLE 62- Tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par les sens de l'homme doit être distant d'au moins cinquante (50) pieds de toute ligne séparative de lot.

CHAPITRE CINQUIEME

Disposition concernant les annonces, enseignes et panneaux-réclames

- A -

Zones Résidentielles

ARTICLE 63- Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce de quelque sorte que ce soit, est interdit dans les zones résidentielles, à l'exception des affiches et enseignes suivantes:

- 1° Les affiches émanant d'un gouvernement
- 2° Les affiches ou enseignes non-lumineuses d'une superficie de deux (2) pieds carrés au plus, portant le nom ou le nom et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement.
- 3° Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location d'un logement, ou la mise en location ou en vente un bâtiment, d'une superficie de trois (3) pieds carrés au plus, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu'il n'y en ait pas plus de deux par emplacement; elles doivent être sur l'emplacement où le lot auquel elles réfèrent.
- 4° Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur les édifices municipaux, les édifices du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation ou d'enseignement, ou sur le terrain qu'ils occupent, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments et qu'il n'y en ait pas plus de deux dans chaque cas (2).
- 5° Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente dudit terrain, pourvu que ces affiches ou enseignes soient situées à quinze (15) pieds au moins de la ligne de toute voie publique et à dix (10) pieds au moins de la ligne de toute propriété contigue et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) sur ledit terrain.

- B -

Zones Commerciales

ARTICLE 64- Les affiches ou enseignes indiquent la nature d'un commerce et le nom du propriétaire dudit établissement ou dudit commerce sont permises dans les zones commerciales, pourvu qu'elles soient entièrement en-dedans de la propriété privée et à treize (13) pieds au moins au-dessus du niveau du trottoir, qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement et qu'elles concernent l'établissement sur lequel elles sont fixées.

ARTICLE 65- En aucun cas, la distance entre la partie la plus éloignée de l'enseigne, ou affiche, et le mur du bâtiment sur lequel elle est fixée ne dépassera pas huit (8) pieds.

ARTICLE 66- La demande de permis doit être accompagnée d'un dessin exécuté à l'échelle et d'une description détaillée de l'affiche ou enseigne ou panneau-réclame.

ARTICLE 67- Même dans les zones où l'affichage est autorisé, un permis peut être refusé pour des raisons d'esthétique, d'obstruction panoramique, d'enlaidissement ou d'obstruction à la circulation.

ARTICLE 68- L'affichage est prohibé sur tout mur ou clôture.

CHAPITRE SIXIEME

Dispositions concernant les escaliers extérieurs et de secours

ARTICLE 69- Sur la facade principale de tout bâtiment, et sur les facades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents, en tout ou en partie et conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

Escaliers de secours

ARTICLE 70- Sur la facade principale de tout bâtiment et sur les facades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours. Cependant, à ces mêmes endroits, des échelles de secours peuvent être installées dans le cas de bâtiments existant avant la mise en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE SEPTIEME

Dispositions concernant les
postes d'essence

ARTICLE 71- Là où les postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

La superficie des terrains aura un minimum de 25,000 pieds carrés.

La largeur des côtés adjacents à la ou aux rues aura un minimum de 150 pieds carrés.

Chacune des cours latérales aura un minimum de 30 pieds

La cour arrière aura un minimum de 10 pieds

La bâtisse principale aura un minimum de plancher de 1,000 pieds carrés.

La hauteur aura un minimum de 1 $\frac{1}{2}$ étage.

La marge de recul sera celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé.

Usage de la
marge de re-
cul

ARTICLE 72- Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la marge de recul, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

Ilots

ARTICLE 73- Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins quinze (15) pieds entre l'ilot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

Opérations

ARTICLE 74- De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

Locaux pour
graissage, etc.

ARTICLE 75- Tout poste d'essence doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces divers opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

Cabinets
d'aisance
Réservoirs
d'essence

ARTICLE 76- Tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisances chauffés à l'usage public, distincts pour chacun des sexes.

ARTICLE 77- L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment et il est interdit de garder plus d'un (1) gallon d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Usages
prohibés

ARTICLE 78- Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier de réparation d'automobiles, à moins que tel atelier ne soit autorisé dans la zone où le poste d'essence est situé

Murs et
toit

ARTICLE 79- Les postes d'essence doivent avoir des murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou autre matériel également incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

CHAPITRE HUITIEME

Dispositions concernant les gara-
ges particuliers et les abris tem-
poraires

Garages par-
ticulières
dimensions

ARTICLE 80- Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à celle déterminée ci-après:

Quatre cents pieds carrés (400) dans le cas d'habitations uni-familiales;

Deux cent cinquante (250) pieds carrés par logement dans les autres cas.

Garages tem-
poraires pr
l'hiver

Entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante il sera permis d'installer des garages ou abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobiles de promenade.

Ces garages ou abris temporaires, quant à la forme et le matériel employé, ne devront pas affecter ou déprécier l'esthétique des propriétés avoisinantes.

L'on pourra installer ces garages ou abris temporaires à trois (3) pieds de la chaîne de rue ou à l'extérieur du trottoirs. Cependant, aux encadrements de rues, une distance minimum de quinze (15) pieds de la chaîne ou du trottoir devra être observée pour le premier cinquante (50) pieds afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige dans les rues.

La Ville n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés aux dits abris ou garages temporaires, par la machinerie lourde lors de l'exécution de travaux d'entretien des rues de la cité.

CHAPITRE NEUVIEME

Dispositions concernant les clôtures murs et haies dans toutes les zones

ARTICLE 81- Seules les haies sont permises dans les marges de recul pourvu qu'elles n'aient pas plus de quatre (4) pieds de hauteur et soient distantes d'au moins trois (3) pieds de la ligne de rue.

ARTICLE 82- Seules les clôtures et les haies sont permises sur les lignes séparatives des lots pourvu qu'elles n'aient pas plus de quatre (4) de hauteur; les haies devant être plantées à une distance d'au moins trois (3) pieds à l'intérieur de la ligne séparative du lot.

ARTICLE 83- L'emploi de fil barbelé dans la construction de clôture est prohibé.

CHAPITRE DIXIEME

Dispositions relatives au stationnement hors rues et aux espaces pour chargement et déchargement

Stationnement Hors-Rues

ARTICLE 84- Règle générale

Un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rues selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

ARTICLE 85- Dimensions des cases de stationnement

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de dix-huit pieds (18) et leur largeur d'au moins huit (8) pieds et demi ($8\frac{1}{2}$) si l'allée d'accès est d'au moins vingt-quatre pieds (24) de largeur et d'au moins dix pieds (10) si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt-quatre (24) pieds.

Pour le stationnement à quarante-cinq degrés (45°), par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de quinze pieds (15) et leur largeur d'au moins huit pieds et demis ($8\frac{1}{2}$) si l'allée d'accès est d'au moins vingt pieds (20) de largeur et de dix pieds (10) si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt pieds (20).

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins vingt pieds (20) de longueur.

Dans les autres cas, les dimensions susdites s'appliquent.

ARTICLE 86- Accès aux cases de stationnement

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint à déplacer un autre véhicule. En aucun cas, ces allées ne peuvent être inférieures à vingt-deux pieds (22) dans le cas où le stationnement est à angle droit, et à quinze pieds (15) dans le cas

où le stationnement est à quarante cinq degrés.

Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de cet emplacement par une clôture ou une haie dense de quatre pieds (4) de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de l'emplacement de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins quatre pieds (4) par rapport à celui du terrain adjacent, ni clôture, ni haie n'est requise.

ARTICLE 87- Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi ci-après:

Allées de quilles: Deux cases par allée pour les cinq premières allées et une case par allée pour les autres.

Vente d'automobiles et de machinerie lourde: une case par mille pieds carrés (1,000) de plancher, ou une case par cinq employés, le plus grand des deux s'applique.

Banques, bureaux: Une case par quatre cents pieds carrés (400) de plancher.

Bibliothèques, musées: Une case par quatre cent pieds carrés (400) de plancher.

Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place: Une case par huit cents pieds carrés (800) de plancher.

Cinéma, théâtres: Une case par cinq sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une case par huit sièges au-delà de huit cents (800).

Cliniques médicales, cabinets de consultation: Trois cases par médecin.

Eglises: Une case par six sièges.

Etablissement de vente au détail, non mentionnés ailleurs:

- moins de cinq mille pieds carrés (5,000) de plancher: une case par trois cents pieds carrés (300).
- entre cinq mille (5,000) et vingt mille pieds carrés (20,000) de plancher: dix-sept (17) cases plus une par cent cinquante pieds carrés (150) au-delà de cinq mille pieds carrés (5,000)
- plus de vingt mille pieds carrés (20,000) de plancher: dix-sept (17) cases plus une par cent cinquante pieds carrés (150) jusqu'à vingt mille pieds carrés (20,000), plus une par cent pieds carrés (100) au-delà de vingt mille pieds carrés (20,000).

Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires: Une case par deux employés.

Habitations: Une case par logement.

Hôpitaux: Une case par deux lits, ou une case par mille pieds carrés (1,000) de plancher.

Hôtels: Une case par deux chambres pour les quarante premières chambres, et une case par quatre chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

Industries: Une case par huit cents pieds carrés (800) de plancher.

Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries: Une case par six cent pieds carrés (600) de plancher.

Maisons d'enseignement: Une case par deux employés plus une case par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées conformément au sous-paragraphe 27.1.4.19

Maisons de pension: Une case par chambre à louer pour les cinq premières chambres et une case par deux chambres pour les autres, plus une case pour le propriétaire.

Maisons de touristes et motels: Une case pour chaque chambre ou

cabines (tourist cabins). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe. Pour les maisons de touristes, une case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

Places d'assemblées: Incluant les clubs privés: salles de congrès, salles d'exposition, stadiuns, gymnases, centres communautaires, arènes, pistes de courses, cirques, salles de lance et autres places similaires d'assemblées publiques: une case par dix sièges et une case pour chaque quatre cents pieds carrés (400) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger: Une case par quatre sièges.

Sanatoriuns, asiles, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires: Une case par médecin, plus une case par deux employés.

Salons mortuaires: Une case par cent pieds carrés (100) de plancher.

Usages non mentionnés dans le présent paragraphe: Le nombre de cases est déterminé par le Conseil, sur recommandation de la Commission d'Urbanisme, en tenant compte des exigences du présent paragraphe pour un usage comparable.

ARTICLE 88- Situation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

Dans les zones C-B et C-C cependant, les cases peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500) de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

ARTICLE 89- Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par la Commission d'Urbanisme lorsqu'elle est satisfaite des ententes à cet effet, et pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

ARTICLE 90- Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:

1. Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former une boue.
2. Tout espace de stationnement, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de mardrier, d'au moins six pouces (6) de hauteur et situé à au moins deux pieds (2) des lignes séparatives des terrains adjacents.

ARTICLE 91- Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en exigence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce chapitre.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un "usage" de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis par ce chapitre. Il est aussi illégal pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Plans d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de ce chapitre, et approuvé par la Commission d'Urbanisme.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construire avec en plus, les renseignements et documents suivants:

La forme et les dimensions des cases et des allées,
 le dessin et la situation des bordures;
 Le nombre de cases et les renseignements nécessaires
 pour l'établir;
 La situation des entrées et des sorties;
 Le système de drainage de surface;
 Le dessin et la situation des enseignes direction-
 nelles;
 Le dessin et la situation des clôtures, si requises.

- B -

Espaces pour le chargement et
 le déchargement des véhicules

ARTICLE 92- Règle générale

Un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

ARTICLE 93- Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces de chargement (berth) requis est établi par le tableau ci-après:

Types d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimum d'emplacement
Habitations collectives et multifamiliales	de 10 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1(par 30 log.)
Etablissements de vente et de service	3,000 - 15,000	1
	15,001 - 45,000	2
	45,001 - 75,000	3
	75,001 - 105,000	4
	105,001 - et plus	5
Etablissements industriels	3,500 - 40,000	1
	40,001 - 80,000	2
	80,001 - 120,000	3
	120,001 - 160,000	4
	160,001 - et plus	5
Edifices publics et semi-publics	3,000 - 20,000	1
	20,001 - 50,000	2
	50,001 - 80,000	3
	80,001 - 110,000	4
	110,001 - et plus	5
Hôtels et bureaux	3,500 - 50,000	1
	50,001 - 110,000	2
	110,001 - et plus	3

ARTICLE 94- Situation des espaces de chargement

Les espaces de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvres prévus au paragraphe suivant doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 95- Tabliers de manoeuvres

Chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvres de superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

ARTICLE 96- Tenue des espaces de chargement - permanence des tabliers de manoeuvres - plans d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement la permanence des tabliers de manoeuvres et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 90, 91 s'appliquent.

CHAPITRE ONZIEMEDispositions concernant l'adminis-
tration du présent règlement

- A -

Inspecteurs

- Pouvoirs généraux de l'inspecteur ARTICLE 97- Pour l'administration de ce règlement le Conseil nommera un inspecteur dont les devoirs sont les suivants:
- Heures a) Visiter et examiner, entre sept (7) heures du matin et sept (7) heures du soir, tout bâtiment, ou tout terrain où s'élaborent les travaux sujets au présent règlement, et d'y procéder à l'inspection des lieux et d'y recueillir tous les renseignements utiles au bon accomplissement de ses devoirs;
- Suspension des travaux b) Suspendre les travaux non conformes aux dispositions du présent règlement, au permis émis, et faire rapport au Conseil qui devra ordonner la démolition des bâtiments, ou affiches, érigés en contravention à ce règlement, ou non conformes au permis émis.
- Contrôle de l'architecture des bâtiments ARTICLE 98- Après l'octroi d'un permis et durant les travaux, il incombe à l'inspecteur de contrôler les progrès des travaux selon les plans approuvés.
- Plans Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur s'appuiera sur les plans et devis fournis lors de la demande et de l'octroi du permis.
- Responsabilité de la Corporation ARTICLE 99- Aucun renseignement ou directive donné par l'inspecteur n'engage la responsabilité de la Corporation, à moins que ces renseignements ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.
- Permis de lotissement ARTICLE 100- Toute personne, société ou corporation désireuse de diviser son terrain en lots à bâtir est tenue, au préalable, d'obtenir un permis du Conseil à cet effet, conformément au règlement numéro 227.
- Permis de construction ARTICLE 101- Toute personne, société ou corporation désireuse de construire, de modifier, de réparer ou de déplacer un bâtiment permanent ou temporaire, est tenue d'obtenir au préalable un permis de construction, de modification ou de réparation, selon le cas, et d'en payer le coût conformément aux règlements en vigueur.
- Affichage permis Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux, dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.
- Formule de permis de construction ARTICLE 102- La demande d'un permis de construction doit être présentée par écrit, en duplicata, sur les formules fournies par la Corporation, et accompagnée de la somme exigée par les règlements municipaux.
- Non, destination, durée des travaux a) Cette demande doit faire connaître les noms et prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur, fondé de pouvoir, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés, la destination ou usage du bâtiment et la durée probable des travaux.
- Plans b) Cette demande doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en double exemplaire:
1. Un plan de localisation exécuté à l'échelle du ou des bâtiments, sur le ou les lots où on projette de construire.
 2. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces lots leurs dimensions et leur emplacement doivent être indiqués.
 3. Les plans des élévations, coupes, les croquis et devis dont l'inspecteur peut avoir besoin pour une complète compréhension du projet.
 4. Tous les autres détails nécessaires aux fins d'assurer la parfaite observance des dispositions du présent règlement.
- Nomination d'un inspecteur ARTICLE 103- Le Conseil nommera un ou des inspecteurs pour les fins d'application du présent règlement; ledit ou lesdits inspecteurs resteront en fonction au bon plaisir du Conseil et seront rémunérés au

au salaire que le Conseil pourra déterminer par résolution.

Octroi de permis	<u>ARTICLE 104-</u> Si la demande de permis est conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier désigné à cette fin apposera sa signature sur les documents et émettra le permis demandé.
Destination des plans	Une copie des plans, avec mention "approuvé" sera remise au requérant, l'autre copie, portant elle aussi la mention "approuvé" sera conservé pour les dossiers de la Cité.
Durée du permis	<u>ARTICLE 105-</u> Le permis accordé devra être considéré nul si le requérant n'a pas donné suite à son projet dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Le permis ne sera pas transférable, et seul son détenteur pourra l'utiliser.
Services publics	<u>ARTICLE 106-</u> Les services publics ne peuvent être raccordés avant l'obtention du permis de construction.
Obligations	Cette clause ne s'applique qu'aux raccordements des services existants et n'impose pas à la Corporation l'obligation de prolonger ses réseaux d'aqueduc et d'égout.
Obligation d'obtenir un certificat de destination	<u>ARTICLE 107-</u> Tout bâtiment qui a fait l'objet d'un permis de construction, conformément aux exigences de ce règlement, ne peut être occupé avant l'émission d'un certificat de destination.
Avis par le permissionnaire	a) Dès que le permissionnaire a complété les travaux pour lesquels un permis a déjà été émis, il doit en aviser l'inspecteur;
Certificat	b) Après s'être assuré sans délai que les travaux ont été exécutés conformément au permis l'inspecteur remettra au requérant un certificat de destination sur lequel sera spécifié l'usage autorisé.
Coût des permis ou certificats	<u>ARTICLE 108-</u> Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que le permissionnaire n'en ait payé le coût, selon l'échelle des tarifs établis à cette fin par règlement spécial du Conseil.
Inspecteurs et infractions	<u>ARTICLE 109-</u> L'inspecteur des constructions est tenu de dénoncer par écrit, au Conseil Municipal, toute infraction au présent règlement.
Vérification	<u>ARTICLE 110-</u> Toute autorisation octroyée, en vertu du présent règlement, donne lieu à une vérification de la part de l'inspecteur.
Inspecteur rapport au Conseil Municipal	Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, l'inspecteur est tenu de faire immédiatement rapport par écrit au Conseil; dans le cas contraire, il est tenu de dresser un procès-verbal de contravention et de le transmettre sans délai au Conseil.
Autorisation	<u>ARTICLE 111-</u> Les autorisations pour travaux de voirie ou de construction ne seront livrées que sous toute réserve, quant aux droits des tiers ou de la Corporation.

- B -

Dispositions particulières concernant
les "Excavations", les "Echafaudages"
et les "Dépôts" laissés sur la voie
publique

Exécution des travaux	<u>ARTICLE 112-</u> Il est interdit d'une manière générale d'établir sur la voie publique ou ses dépendances, des chantiers, ou ateliers pour l'approvisionnement et la répartition des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, ou autres nuisances provenant des démolitions, à moins d'une autorisation écrite expressément donnée à cette fin par la Corporation, sous la signature de l'inspecteur et pour tel délai y mentionné, et indiquant dans quelle mesure la voie publique pourra être ainsi provisoirement obstruée.
Echafaudages, etc.	<u>ARTICLE 113-</u> Tout chantier à pied d'oeuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale tous dépôts laissés sur la voie publique doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, à la diligence du propriétaire.
Responsabilité	<u>ARTICLE 114-</u> Toute autorisation donnée sous l'empire des articles 111 et 112 le sera aux frais et risques du permissionnaire ou du propriétaire, la Ville en aucun de ces cas ne devant être tenue respon-

sable des dommages.

- C -

Contravention et Sanction

ARTICLE 115- Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende d'un minimum de \$25.00 et d'un maximum de \$100.00 et des frais; et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée; le maintien de tout bâtiment, construction ou ouvrage quelconque, tombant sous le coup du présent règlement, constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Le Conseil peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de bâtiment, construction ou ouvrage quelconque non conforme aux dispositions du présent règlement et pour obtenir si nécessaire la démolition de tout bâtiment, construction ou ouvrage quelconque érigé en contravention du présent règlement.

- D -

Validité

ARTICLE 116- Le Conseil de la Ville de Courville décrète le présent règlement, dans son ensemble et également par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui, était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

- E -

Entrée en vigueur

ARTICLE 117- Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE à Courville,
ce 17ième jour de septembre 1968.

Maire

Secrétaire-Trésorier

Il est unanimement résolu,
QUE ce règlement soit et est adopté tel que lu."

Maire

Secrétaire-Trésorier

sable les logements.

- C -

Contravention et Sanction

ARTICLE 115- Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende l'un minimum de \$25.00 et l'un maximum de \$100.00 et les frais; et à défaut du paiement immédiat de l'amende et les frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée; la démolition de tout bâtiment, construction ou ouvrage quelconque, tombant sous le coup du présent règlement, constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Le Conseil peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tous les recours que le droit pour empêcher ou suspendre l'érection de bâtiment, construction ou ouvrage quelconque non conforme aux dispositions du présent règlement et pour obtenir si nécessaire la démolition de tout bâtiment, construction ou ouvrage quelconque érigé en contravention du présent règlement.

- D -

Validité

ARTICLE 116- Le Conseil de la Ville de Courville décrète le présent règlement, dans son ensemble et également par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui, était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

- E -

Entrée en vigueur

ARTICLE 117- Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

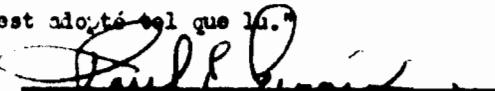
FAIT ET PASSE à Courville,
ce 17^{ième} jour de septembre 1968.

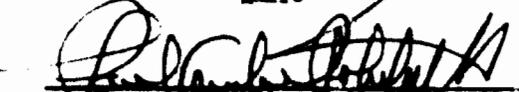

Maire


Secrétaire-Trésorier

Il est unanimement résolu,

QUE ce règlement soit et est adopté tel que lu."


Maire


Secrétaire-Trésorier